

pour que l'activité économique des pays en voie de développement atteigne le degré de productivité et de diversification nécessaire. Les mesures prises par les pays évolués pour favoriser le développement des régions relativement arriérées situées sur leur territoire peuvent fournir un exemple des mesures dynamiques et opportunes qui devraient être prises dans le domaine de la coopération économique internationale.

III

5. Les problèmes commerciaux fondamentaux des pays en voie de développement sont bien définis. Ce dont le monde a besoin aujourd'hui, ce n'est donc pas d'avoir conscience de l'existence de ces problèmes, mais d'être disposé à agir. De nombreuses propositions constructives ont été faites au cours de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Les représentants des pays en voie de développement qui font la présente Déclaration recommandent à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'examiner ces problèmes avec la plus sérieuse attention et de rechercher, avant l'ouverture de la Conférence, tous les moyens pratiques possibles de les mettre en œuvre, afin que l'on puisse se mettre d'accord à la Conférence sur les principes essentiels d'une nouvelle politique internationale du commerce et du développement. Cette politique, conformément à la résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1962, devrait permettre à la Conférence d'adopter des mesures concrètes visant notamment à :

a) Créer des conditions propres à accroître les échanges entre pays ayant atteint un niveau de développement équivalent, se trouvant à des stades de développement différents ou ayant des systèmes économiques et sociaux différents ;

b) Réduire progressivement et éliminer aussitôt que possible tous les obstacles et toutes les restrictions qui entravent les exportations des pays en voie de développement, sans qu'ils aient à accorder des concessions à titre de réciprocité ;

c) Augmenter le volume des exportations de produits primaires des pays en voie de développement, à la fois des produits bruts et des produits transformés, vers les pays industrialisés et stabiliser les cours à des niveaux équitables et rémunérateurs ;

d) Elargir les débouchés pour les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en provenance des pays en voie de développement ;

e) Fournir à des conditions favorables des moyens financiers correspondant mieux aux besoins afin de permettre aux pays en voie de développement d'augmenter leurs importations de biens d'équipement et de matières premières industrielles indispensables à leur développement économique, et mieux coordonner les politiques commerciales et les politiques en matière d'assistance ;

f) Améliorer le commerce invisible des pays en voie de développement, notamment en réduisant les paiements qu'ils doivent faire pour les transports et l'assurance et en allégeant la charge de leurs dettes ;

g) Améliorer les arrangements institutionnels et, en cas de besoin, créer notamment un nouveau mécanisme et instituer les méthodes nécessaires pour mettre en œuvre les décisions de la Conférence.

IV

6. Les pays en voie de développement aspirent à l'établissement, sur le plan international, de relations économiques plus stables et plus saines qui leur permettent de trouver de plus en plus dans leurs propres ressources le moyen d'assurer leur indépendance économique. Ils sont persuadés que non seulement la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement contribuera à accélérer leur expansion économique, mais qu'elle sera en outre un instrument puissant de stabilité et de sécurité dans le monde.

7. Les pays en voie de développement espèrent fermement que la Conférence fournira l'occasion de manifester, dans le domaine du commerce et du développement, cette même volonté politique qui a inspiré la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco, et la création de l'Organisation. Ils sont convaincus que, dans cet esprit, les décisions de la Conférence

instaureront une coopération internationale plus étroite et permettront de réaliser de plus grands progrès dans la voie de la sécurité économique collective. Le commerce international deviendra ainsi le plus sûr garant de la paix dans le monde et la Conférence marquera une étape décisive dans l'application de la Charte.

1914 (XVIII). Examen de la composition du Comité intergouvernemental ONU/FAO pour le Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social contenue dans la résolution 937 (XXXV) du 10 avril 1963 et tendant à ce que le Comité intergouvernemental ONU/FAO pour le Programme alimentaire mondial comprenne quatre membres de plus, chacun des deux organes qui désignent les membres du Comité devant en élire deux nouveaux,

1. *Décide* de modifier les paragraphes 2 et 3 de la section I de sa résolution 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, de manière à prévoir que :

a) Le Comité comprendra vingt-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

b) Le Conseil économique et social élira deux nouveaux membres ;

2. *Prie* le Conseil économique et social de procéder, lors de la reprise de sa trente-sixième session, à l'élection de ces deux nouveaux membres, ainsi qu'à l'examen de la composition du Comité intergouvernemental ONU/FAO prévu au paragraphe 9 de la section I de la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale.

*1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.*

1931 (XVIII). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1837 (XVII) du 18 décembre 1962 intitulée "Déclaration sur l'affectation : les besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement" et la résolution 982 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1963, intitulée "Conséquences économiques et sociales du désarmement", qui traitent notamment des avantages que le désarmement pourrait présenter pour les programmes économiques et sociaux du monde entier,

Encouragée par la conclusion du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau,

Espérant que l'on parviendra à d'autres accords qui atténueront la tension dans le monde et conduiront en fin de compte au désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social³ et communiqué à l'Assemblée générale⁴ en application du paragraphe 7 de la résolution 1837 (XVII) de l'Assemblée, au sujet des activités des Etats Membres, des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spé-

³ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, documents E/3736 et Add.1 à 9.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, points 12, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 46 de l'ordre du jour, document A/5537.

cialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne l'étude des conséquences économiques et sociales du désarmement, et en application de la résolution 982 (XXXVI) du Conseil,

Prenant acte également du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale⁵ en application du paragraphe 8 de la résolution 1837 (XVII) de l'Assemblée au sujet des projets et plans de développement en vue d'un programme économique de désarmement,

Notant avec satisfaction que plusieurs gouvernements, ainsi que certaines institutions spécialisées et commissions économiques régionales, ont déjà entrepris ou se sont déclarés prêts à entreprendre, en coopération avec le Secrétaire général, l'étude des conséquences économiques et sociales du désarmement,

1. *Approuve* la résolution 982 (XXXVI) du Conseil économique et social et demande instamment aux Etats Membres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter l'exécution de la résolution 1837 (XVII) de l'Assemblée générale et de la résolution 982 (XXXVI) du Conseil;

2. *Invite* les institutions spécialisées intéressées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les commissions économiques régionales à collaborer avec le Secrétaire général à des études, dans leurs domaines respectifs, consacrées aux différents problèmes que les aspects économiques et sociaux du désarmement soulèvent en ce qui concerne les relations économiques et commerciales internationales, conformément aux résolutions 982 (XXXVI) du Conseil économique et social et 1837 (XVII) de l'Assemblée générale, et en particulier, comme il est prévu au paragraphe 5 de la résolution 982 (XXXVI) du Conseil, à procéder à une enquête appropriée sur la possibilité d'étudier les problèmes qui pourraient se poser à propos des produits primaires;

3. *Exprime l'espoir* que les gouvernements de tous les Etats intensifieront leurs efforts afin de parvenir à un accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace, avec le désir d'apporter à l'humanité les bienfaits que mentionne la Déclaration sur l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement;

4. *Espère en outre* que les Etats Membres, notamment ceux que la question intéresse substantiellement, poursuivront, compte tenu de l'évolution de la situation en matière de désarmement, leurs études et leurs activités touchant les conséquences économiques et sociales du désarmement, les problèmes que le désarmement impliquera pour eux et les moyens de résoudre ces problèmes, et invite les Etats Membres à prêter leur concours au Secrétaire général;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'étudier, lors de sa trente-septième session, tous les aspects pertinents de la question de l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement général, notamment la possibilité de créer un groupe spécial, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, aux fins d'accélérer les activités dans ce domaine d'étude, et demande au Conseil de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

6. *Approuve* les intentions et les plans du Secrétaire général quant à l'exécution d'un programme de travail conformément à la résolution 1837 (XVII) de l'Assem-

blée générale, comme il est indiqué dans son rapport⁶, et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa dix-neuvième session, un autre rapport à ce sujet.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1932 (XVIII). Moyens de promouvoir la réforme agraire

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la réforme agraire et son importance dans le développement économique et social,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont reconnu que, dans de nombreux pays en voie de développement, l'un des grands obstacles au développement économique, social et culturel provient de la persistance de régimes fonciers et de modes de culture périmés,

Notant que, dans sa résolution 1526 (XV) du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à faire des études afin de déterminer de quelle manière le régime fiscal, financier et budgétaire et l'utilisation actuelle de la terre peuvent entraver ou accélérer l'exécution de programmes nationaux de réforme agraire, et qu'il y a lieu de compléter lesdites études par celles des méthodes de financement de la réforme agraire à l'échelon national,

Soulignant les parties pertinentes de la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, sur la Décennie des Nations Unies pour le développement, et notamment l'alinéa b du paragraphe 4, dans lequel elle recommande l'adoption de mesures propres à aider les pays en voie de développement, sur leur demande, à élaborer des plans nationaux rationnels et intégrés — comprenant, s'il y a lieu, la réforme agraire — qui serviront à mobiliser leurs ressources intérieures et à utiliser celles qui sont offertes par des sources étrangères, sur une base tant bilatérale que multilatérale, pour le progrès vers une expansion auto-entretenu,

Considérant que les changements dans la structure agraire des pays en voie de développement sont intimement liés au développement industriel de ces pays,

Considérant que le financement peut constituer l'un des principaux problèmes qui gênent la réalisation de la réforme agraire et que l'expérience acquise par d'autres pays en matière de réforme agraire peut présenter une importance particulière pour les pays en voie de développement,

Considérant en outre que la réforme agraire est une opération complexe qui suppose un rajustement profond du pays et, de ce fait, exige des services d'information, de vulgarisation et d'orientation,

Reconnaissant que la réforme agraire relève des droits souverains des Etats,

1. *Déclare* que les Nations Unies doivent faire un effort concerté maximum pour faciliter une réforme agraire effective, démocratique et pacifique dans les pays en voie de développement;

2. *Encourage* les Etats Membres intéressés à procéder, dans le cadre de leurs programmes de développement économique et social, à la réforme agraire et aux autres réformes institutionnelles qui sont nécessaires pour améliorer leur structure agraire et qui sont dans

⁵ *Ibid.*, document A/5538.